










Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2020/0097(COD) En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Mécanisme de protection civile de l'Union Modification Décision 2013/1313 2011/0461(COD)	
Sujet 3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité 4.30 Protection civile 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence	
Priorités législatives Cadre financier pluriannuel 2021-2027	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	 ANDROULAKIS Nikos	02/06/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MELO Nuno	
		 ȘTEFĂNUĂ Nicolae	
		 DREOSTO Marco	
	 AUKEN Margrete		
	 FIOCCHI Pietro		
	 KONEČNÁ Kateřina		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DEVE Développement (Commission associée)	Président au nom de la commission	29/06/2020
		 TOBÉ Tomas	
	BUDG Budgets		19/06/2020
		 HERBST Niclas	
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne	

Événements clés

02/06/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0220	Résumé
17/06/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
23/07/2020	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
03/09/2020	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
07/09/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0148/2020	
14/09/2020	Débat en plénière		
16/09/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0218/2020	Résumé
16/09/2020	Dossier renvoyé à la commission compétente		
25/02/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE689.613 GEDA/A/(2021)001002	

Informations techniques

Référence de procédure	2020/0097(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification Décision 2013/1313 2011/0461(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 40; Règlement du Parlement EP 57; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 196-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 322-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/03230

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2020)0220	02/06/2020	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE652.637	16/06/2020	EP	

Amendements déposés en commission		PE654.063	06/07/2020	EP	
Avis spécifique	DEVE	PE654.047	16/07/2020	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE653.873	01/09/2020	EP	
Avis spécifique	JURI	PE657.171	04/09/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0148/2020	07/09/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0218/2020	16/09/2020	EP	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport		52020AA0009 JO C 385 13.11.2020, p. 0001	13/11/2020	CofA	
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2021)001002	17/02/2021	CSL	

Mécanisme de protection civile de l'Union

OBJECTIF : renforcer le mécanisme de protection civile de l'Union afin de permettre aux États membres de mieux se préparer et de réagir rapidement et efficacement lors de crises futures ayant des incidences transfrontières, telles que la crise de la COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : comme le montre la pandémie de COVID-19, en cas de situations d'urgence graves dont l'ampleur et la portée touchent l'ensemble de l'Union européenne, une réaction collective, coordonnée et urgente est nécessaire pour éviter une approche fragmentée qui limiterait l'efficacité de la réaction de l'Union.

La crise de la COVID-19 a montré la nécessité d'une meilleure préparation de l'Union européenne aux futures situations d'urgence de grande ampleur, tout en mettant en évidence les limites du cadre actuel. Dans ce contexte, il est proposé d'apporter des modifications supplémentaires au cadre juridique existant afin de renforcer le mécanisme de protection civile de l'Union pour le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027.

Jusqu'à présent, les résultats du mécanisme de l'Union sont encourageants, et ce pour chacun des trois piliers (prévention/préparation/réaction). Le mécanisme s'est révélé utile pour mobiliser et coordonner l'assistance fournie par les États participants en réaction aux crises à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, et il apporte une preuve concrète de la solidarité européenne. Le mécanisme est globalement bien perçu par les États participants et par les principales parties prenantes.

CONTENU : la proposition a pour objet d'apporter certaines modifications ciblées à la [décision n°1313/2013/UE du Conseil](#) relative au mécanisme de protection civile de l'Union.

S'appuyant sur les principes de solidarité et de responsabilité partagée, la proposition a pour objectif général de faire en sorte que l'Union puisse apporter une aide plus efficace à ses citoyens en cas de crise et d'urgence en Europe et au-delà. La décision doit être examinée parallèlement à la [proposition](#) à l'examen modifiant également ce mécanisme.

Conformément à la proposition relative au nouveau [CFP 2021-2027](#), le financement lié à la protection civile a été intégré dans une rubrique unique: la rubrique 5 «Résilience, sécurité et défense».

Objectifs

Concrètement, les modifications proposées poursuivent les objectifs suivants:

- renforcer l'approche transsectorielle et sociétale de préparation en ce qui concerne la gestion des risques de catastrophes transfrontières, y compris par la mise en place d'un scénario de référence et d'éléments de planification au niveau européen;
- faire en sorte que rescEU fournisse un filet de sécurité adéquat en cas de dépassement des capacités des États membres en veillant à ce que la Commission soit en mesure d'acheter directement des capacités de rescEU afin d'aider les États membres se trouvant dans des situations d'urgence à grande échelle;
- doter la Commission de la capacité logistique nécessaire pour fournir des services aériens polyvalents en cas de situation d'urgence et garantir le transport et la fourniture de l'aide en temps voulu;
- concevoir un système plus souple pour faire face aux situations d'urgence de grande ampleur;
- renforcer le rôle de coordination opérationnelle et de suivi du centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC) afin de soutenir la réaction rapide et efficace de l'UE à un grand nombre de crises à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union. L'ERCC serait opérationnel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et serait au service des États membres et de la Commission pour la réalisation des objectifs du mécanisme de l'Union;
- permettre des investissements plus importants en matière de préparation au niveau de l'UE et poursuivre la simplification de l'exécution budgétaire;

- permettre le financement, au titre du mécanisme de protection civile de l'Union, de mesures en faveur de la reprise et de la résilience qui soient durables, efficaces et modulables, par des recettes affectées externes au moyen de fonds mis à disposition au titre du projet de règlement établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à l'issue de la pandémie de COVID-19.

La proposition prévoit également la suppression de l'annexe I, qui fixe actuellement les pourcentages relatifs dont chaque pilier du mécanisme de l'Union (prévention, préparation et réaction) devrait bénéficier en termes de financement par rapport à l'enveloppe financière globale. Comme la pandémie de COVID-19, ces pourcentages ne semblent pas garantir une souplesse suffisante pour permettre à l'Union d'atteindre les objectifs qu'elle a fixés.

La proposition insiste sur la nécessité d'une coordination étroite avec les actions menées au titre d'autres politiques et instruments de l'Union, en particulier avec le nouveau programme de l'Union «[EU4Health](#)».

Budget proposé

Le budget total alloué au mécanisme de protection civile de l'Union s'éleverait à 3.455.902.000 EUR (en prix courants) pour la période 2021-2027 :

- 1.268.282.000 EUR proviendraient de la rubrique 5 «Résilience, sécurité et défense» du CFP 2021-2027;
- 2.187.620.000 EUR seraient mis à disposition par l'intermédiaire de l'instrument européen pour la relance.

Mécanisme de protection civile de l'Union

Le Parlement a adopté par 617 voix pour, 52 contre et 23 abstentions, des amendements du Parlement européen, adoptés le 16 septembre 2020, à la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Renforcer la proposition législative en matière de prévention et de préparation

Les députés estiment que les États membres devraient tenir compte des «objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes» lorsqu'ils élaborent leurs plans de gestion des risques. Il s'agit des objectifs définis en vue de soutenir les actions de prévention et de préparation aux fins d'améliorer la capacité de l'Union et de ses États membres à résister aux effets d'une catastrophe qui entraîne ou risque d'entraîner des effets transfrontaliers.

Par ailleurs, la Commission devrait :

- élaborer et actualiser à intervalles réguliers un inventaire et une carte transsectoriels des risques de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, notamment les catastrophes qui entraînent ou risquent d'entraîner des effets transfrontaliers, auxquels l'Union est exposée;
- promouvoir l'utilisation des fonds de l'Union qui peuvent faciliter une prévention durable des catastrophes, y compris celles qui sont causées par le déséquilibre hydrogéologique.

Les États membres devraient pour leur part :

- améliorer la planification de la gestion des risques de catastrophes au niveau national, y compris en ce qui concerne la collaboration transfrontalière, en tenant compte des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes;
- améliorer la collecte de données relatives aux pertes causées par les catastrophes pour garantir l'élaboration de scénarios fondés sur des données concrètes, en particulier lorsqu'il s'agit de recenser les lacunes dans les capacités transfrontalières de réaction en cas de catastrophe.

Actions générales de la Commission en matière de préparation

La Commission devrait coopérer avec les États membres pour :

- élaborer des systèmes transnationaux d'intérêt européen de détection et d'alerte précoce en vue d'atténuer les conséquences directes que les catastrophes ou pandémies peuvent avoir sur les vies humaines;
- fournir aux populations locales une assistance technique à la formation afin qu'elles soient mieux à même d'organiser leur première réaction autonome à une crise.

Renforcer les capacités de rescEU

Au vu de la pandémie de COVID-19 et compte tenu de la nécessité d'améliorer la capacité de réaction de l'Union dans les domaines de la santé et de la protection civile, les députés estiment que rescEU devrait être considérablement renforcé afin d'en améliorer la performance dans chacun des trois piliers du mécanisme de l'Union: prévention, préparation et réaction.

La Commission devrait :

- établir, au sein de plates-formes logistiques, des réserves européennes de contre-mesures et d'équipements médicaux, notamment les contre-mesures médicales destinées à répondre à des événements peu prévisibles ayant des conséquences considérables;
- mettre régulièrement à jour les informations relatives au nombre et à la classification des capacités de rescEU et les mettre directement à la disposition des autres institutions de l'Union.

Les députés estiment que la Commission européenne devrait être en mesure d'acheter directement des capacités, de manière à permettre au mécanisme de l'Union de répondre rapidement et efficacement aux besoins des États membres, le cas échéant.

La Commission devrait conserver la propriété des capacités qu'elle achète même lorsque ces capacités sont distribuées aux États membres.

Lorsque des capacités de rescEU sont louées, prises en crédit-bail ou obtenues par d'autres moyens par la Commission, celle-ci devrait en conserver le contrôle absolu. Lorsque la Commission achète des capacités non réutilisables, elle pourrait en transférer la propriété à l'État membre demandeur.

La Commission devrait également mettre en place des dispositions spécifiques pour garantir la responsabilité et le bon usage des capacités de rescEU dans les pays tiers, y compris la possibilité d'accès pour les contrôleurs de l'Union.

Synergie avec le programme Santé

En ce qui concerne les capacités consacrées à la réponse face aux urgences médicales, telles que les réserves stratégiques, les équipes médicales d'urgence et toute autre capacité pertinente, la Commission devrait veiller à ce qu'une coordination efficace soit mise en place avec d'autres programmes et fonds de l'Union, en particulier avec le programme «UE pour la santé» et avec des acteurs européens et internationaux pertinents.

Au plus tard 2 ans après la date d'entrée en vigueur de la décision modificative, la Commission devrait réexaminer l'efficacité du cadre en vigueur et, si nécessaire, présenter une nouvelle proposition législative en vue de la création d'un mécanisme européen de réaction sanitaire spécialisé à part entière.

Enveloppe financière

Les députés ont proposé de rétablir l'annexe I, qui fixe actuellement les pourcentages relatifs dont chaque pilier du mécanisme de l'Union (prévention, préparation et réaction) devrait bénéficier en termes de financement par rapport à l'enveloppe financière globale.

Les pourcentages pour la répartition de l'enveloppe financière aux fins de la mise en œuvre du mécanisme de l'Union pour la période 2021-2027 s'établiraient comme suit :

- Prévention: 8 % +/- 10 points de pourcentage ;
- Préparation: 80 % +/- 10 points de pourcentage ;
- Réaction: 12 % +/- 10 points de pourcentage.

Il est rappelé qu'un montant de 2.187.620.000 EUR serait mis à disposition par l'intermédiaire de l'instrument européen pour la relance.

En outre, le Parlement a réintroduit l'obligation faite à la Commission de fixer par acte délégué les domaines dans lesquels la méthode d'exécution budgétaire employée sera la gestion indirecte.